



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises

Question écrite n° 37231

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le manque de fonds propres permettant aux chômeurs créateurs d'entreprise de financer leurs projets et qui, depuis fin 1996, n'est plus couvert par la prime de l'ACCRE. Ce manque de fonds propres réduit le nombre des projets financés et fragilise les entreprises qui se lancent sur le marché. Les charges sociales, dont l'exonération n'est pas systématique la première année, sont souvent disproportionnées par rapport aux revenus de l'entreprise au démarrage et ramènent l'entrepreneur vers le système d'aide sociale dont il tente de s'affranchir, en perpétuant ainsi la prise en charge de la couverture sociale par l'Etat. Dans un souci de poursuivre cette action dans le domaine du crédit solidaire et d'améliorer le taux de survie des entreprises financées, des réponses précises s'imposent. Aussi, il souhaiterait qu'elle fasse connaître sa position et les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Depuis 1996, la prime dite « ACCRE » a été en effet supprimée, le dispositif se limitant dès lors à une exonération des charges sociales la première année de la création. Conscient des difficultés des créateurs d'entreprise et notamment des personnes en difficulté, l'Etat a amélioré de façon significative le dispositif d'aide aux créateurs d'une part avec la loi du 16 octobre 1997 (relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes) et d'autre part avec la loi du 29 juillet 1998 (loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions). Ainsi désormais, aux termes des dispositions de l'article L. 351-24 du code du travail, l'Etat peut accorder des exonérations de charges prévues aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale, aux personnes : demandeurs d'emploi indemnisés ; demandeurs d'emploi non indemnisés et inscrits à l'ANPE ; allocataires du RMI, de l'allocation de solidarité (art. L. 351-10 du code du travail) ; bénéficiant de l'allocation de parent isolé (art. L. 524-1 du code de la sécurité sociale) ; remplissant les conditions visées au 1er alinéa de l'article L. 322-4-19 ; bénéficiant des dispositions prévues à l'article L. 322-4-19, et dont le contrat se trouve rompu avant le terme de l'aide prévue à ce même article, qui créent ou reprennent une entreprise industrielle commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée. En outre les personnes remplissant les deux dernières conditions à savoir, les jeunes issus du programme nouveau services, les personnes bénéficiant d'un des minima sociaux ainsi que les salariés repreneurs de leur entreprise, peuvent bénéficier d'une avance remboursable et d'un accompagnement post-crédation renforcé. Le montant maximal de l'avance remboursable est fixé à 40 000 francs par bénéficiaire. L'avance est remboursable sur cinq ans, elle est consentie à taux zéro. Les remboursements débutent dix-huit mois après le versement des fonds. Ceux-ci constituent donc des quasi-fonds propres. Pour favoriser l'accès à d'autres sources de financement, notamment bancaires, l'Etat a expérimentalement confié, à l'issue d'une procédure de marchés publics, à des organismes délégataires spécialisés le soin d'accorder les avances remboursables et les exonérations de charges qui sont liées. Ce dispositif, dans son ensemble, devrait connaître sur l'année 2000 la première année pleine de fonctionnement.

Données clés

Auteur : [M. Richard Cazenave](#)

Circonscription : Isère (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37231

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 novembre 1999, page 6388

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1842